



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand
(74)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2550

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2550, présentée le 8 mars 2022 par la commune de Grand-Bornand (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie) compte 2 096 habitants sur une superficie de 61,4 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Fier Aravis dont l'armature territoriale la qualifie de commune de pôle urbain de rang 2 (sur quatre rangs) et soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - créer une OAP sur le secteur « Entrée de Villavit » pour encadrer le renouvellement urbain avec une règle de hauteur spécifique ;
 - ajuster les OAP sectorielles « Les Cotes », « Suize », « Clos du Pin », « Villavit » et « l'Entrée du Chinailon » notamment sur la desserte, les formes urbaines, la hauteur des constructions et l'habitat permanent ;
 - prévoir pour les OAP destinées à accueillir des logements, situées dans les zones U et 1AU, une part de logement permanent en accession à prix maîtrisé ;
 - ajuster les dispositions relatives aux logements en accession sociale ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - intégrer des zones de dépôts de matériaux solides pour le renforcement des berges identifiées par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

- adapter les contours des zones 1AUB et 1AUC sur l'OAP « Suize », créer une zone 1AUTa2, créer deux sous secteurs UT1 et UT2 pour adapter les règles de hauteur dans les secteurs destinés à l'hébergement touristique ;
- localiser les bâtiments traditionnels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les toitures avec couvertures en bois ;
- ajuster des emplacements réservés, notamment les n°87 et 94 relatifs à un ouvrage de franchissement du cours d'eau Borne en remplacement du pont actuel ;
- ajuster le périmètre du domaine skiable nordique ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - adapter la réglementation relative aux couvertures des toitures pour intégrer l'évolution des matériaux de couverture de toiture, en assurant la pérennité de typologie des couvertures traditionnelles pour le bâti à caractère patrimonial ;
 - renforcer la réglementation en faveur de l'habitat permanent ;
 - adapter les règles de hauteur dans les secteurs destinés à l'hébergement touristique, en fonction des caractéristiques des constructions existantes les plus proches, afin d'assurer les intégrations paysagères dans leur environnement ;

Considérant que les zones de dépôts de matériaux solides pour le renforcement des berges, situées sur les torrents du Chinaillon et de la Duche dans les secteurs de la Mottaz et de Lormay, sont créées à la demande de l'autorité administrative chargée de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour prévenir les inondations en cas de crue torrentielle, qu'elles ont fait l'objet d'une étude écologique en octobre 2021 et doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau qui intégrera les mesures conservatrices pour les espèces protégées identifiées dans ces secteurs ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU tend notamment à une meilleure prise en compte de la cohérence architecturale et de la prévention des risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2550, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).